

No. 14531. Multilateral

INTERNATIONAL COVENANT ON ECONOMIC, SOCIAL AND CULTURAL RIGHTS. NEW YORK, 16 DECEMBER 1966 [*United Nations, Treaty Series, vol. 993, I-14531.*]

OBJECTION TO THE DECLARATION MADE BY MYANMAR UPON RATIFICATION*

Latvia

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 5 October 2018

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 5 October 2018

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

N° 14531. Multilatéral

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS. NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, I-14531.*]

OBJECTION À LA DÉCLARATION FAITE PAR LE MYANMAR LORS DE LA RATIFICATION*

Lettonie

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 5 octobre 2018

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 5 octobre 2018

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Government of the Republic of Latvia has carefully examined the declaration made by the Republic of the Union of Myanmar upon ratification of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights.

In the view of the Government of the Republic of Latvia, this declaration amounts to a reservation. Article 1 of the Covenant forms the very basis of the Covenant and its main purpose, thus no derogations from those obligations can be made.

Moreover, a reservation which subordinates any provision of the Covenant in general to the Constitution of the Republic of the Union of Myanmar constitutes a reservation of general scope which is likely to cast doubt on the full commitment of the Republic of the Union of Myanmar to the object and purpose of the Covenant.

Reservation made by the Republic of the Union of Myanmar seeks to limit the scope of the Covenant on a unilateral basis thus the reservation is incompatible with the object and the purpose of the Covenant and therefore inadmissible under Article 19(c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties. Therefore, the Government of the Republic of Latvia objects to this reservation.

However, this objection shall not preclude the entry into force of the Covenant between the Republic of Latvia and the Republic of the Union of Myanmar. The Covenant will thus become operative between the two States without the Republic of the Union of Myanmar benefitting from its declaration.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné attentivement la déclaration faite par la République de l'Union du Myanmar lors de sa ratification du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

De l'avis du Gouvernement de la République de Lettonie, cette déclaration équivaut à une réserve. L'article premier du Pacte constitue la base même du Pacte et son objet principal. Aucune dérogation à ces obligations ne peut donc y être faite.

En outre, une réserve qui subordonne toute disposition du Pacte en général à la Constitution de la République de l'Union du Myanmar constitue une réserve de portée générale susceptible de susciter un doute quant au plein engagement de la République de l'Union du Myanmar à l'égard de l'objet et du but du Pacte.

La réserve formulée par la République de l'Union du Myanmar vise à limiter unilatéralement la portée du Pacte. La réserve est par conséquent incompatible avec l'objet et le but du Pacte et est donc irrecevable en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Par conséquent, le Gouvernement de la République de Lettonie s'oppose à cette réserve.

Cette objection n'exclut toutefois pas l'entrée en vigueur du Pacte entre la République de Lettonie et la République de l'Union des Myanmar. Le Pacte aura donc effet entre les deux États sans que la République de l'Union du Myanmar ne puisse se prévaloir de sa déclaration.